

Loi

Entrée en vigueur :

du 3 novembre 2006

**abrogeant la loi concernant la constitution
de la fondation de droit public cantonal « Bellevue »
pour l'accueil de personnes handicapées psychiques
et mentales et constituant un droit de superficie
en faveur de la fondation « HorizonSud »**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 3 al. 3 de la loi du 8 février 1990 concernant la constitution de la fondation de droit public cantonal « Bellevue » pour l'accueil de personnes handicapées psychiques et mentales;

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 septembre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1** Abrogation

La loi du 8 février 1990 concernant la constitution de la fondation de droit public cantonal « Bellevue » pour l'accueil de personnes handicapées psychiques et mentales (RSF 834.1.4) est abrogée.

Art. 2 Transfert des immeubles

a) Propriété

¹ La propriété des immeubles suivants, inscrits au registre foncier au nom de la fondation Bellevue, sera transférée à titre gratuit à l'Etat :

Commune	Bien-fonds N°	Désignation	Surface
Marsens	558	Foyer pour handicapés	6920 m ²
Bulle	762	Habitation et place	769 m ²

² L'état des droits sur ces immeubles est donné par extraits du registre foncier du 16 mai 2006. Ces immeubles sont en particulier francs et libres de tout droit de gage immobilier inscrit au registre foncier.

Art. 3 b) Droit de superficie

¹ L'Etat constitue en faveur de la Fondation HorizonSud (ci-après: la Fondation) un droit de superficie, moyennant contre-prestation, selon les articles 779 et suivants du code civil suisse sur les biens-fonds mentionnés à l'article 2.

² Si la Fondation cesse son activité avant l'expiration du droit de superficie, celui-ci s'éteint. Les terrains pourraient rester affectés à des tâches d'utilité publique de même nature.

Art. 4 c) Frais

Le transfert est exempt de droits d'enregistrement ou de mutations. Les autres frais sont à la charge de la Fondation.

Art. 5 Transfert des autres biens

Les autres biens sont transférés à la Fondation à titre gratuit.

Art. 6 Personnel

La convention collective de travail relative au personnel des membres de l'Association fribourgeoise des institutions spécialisées demeure applicable au personnel de la Fondation.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:
A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:
M. ENGHEBEN